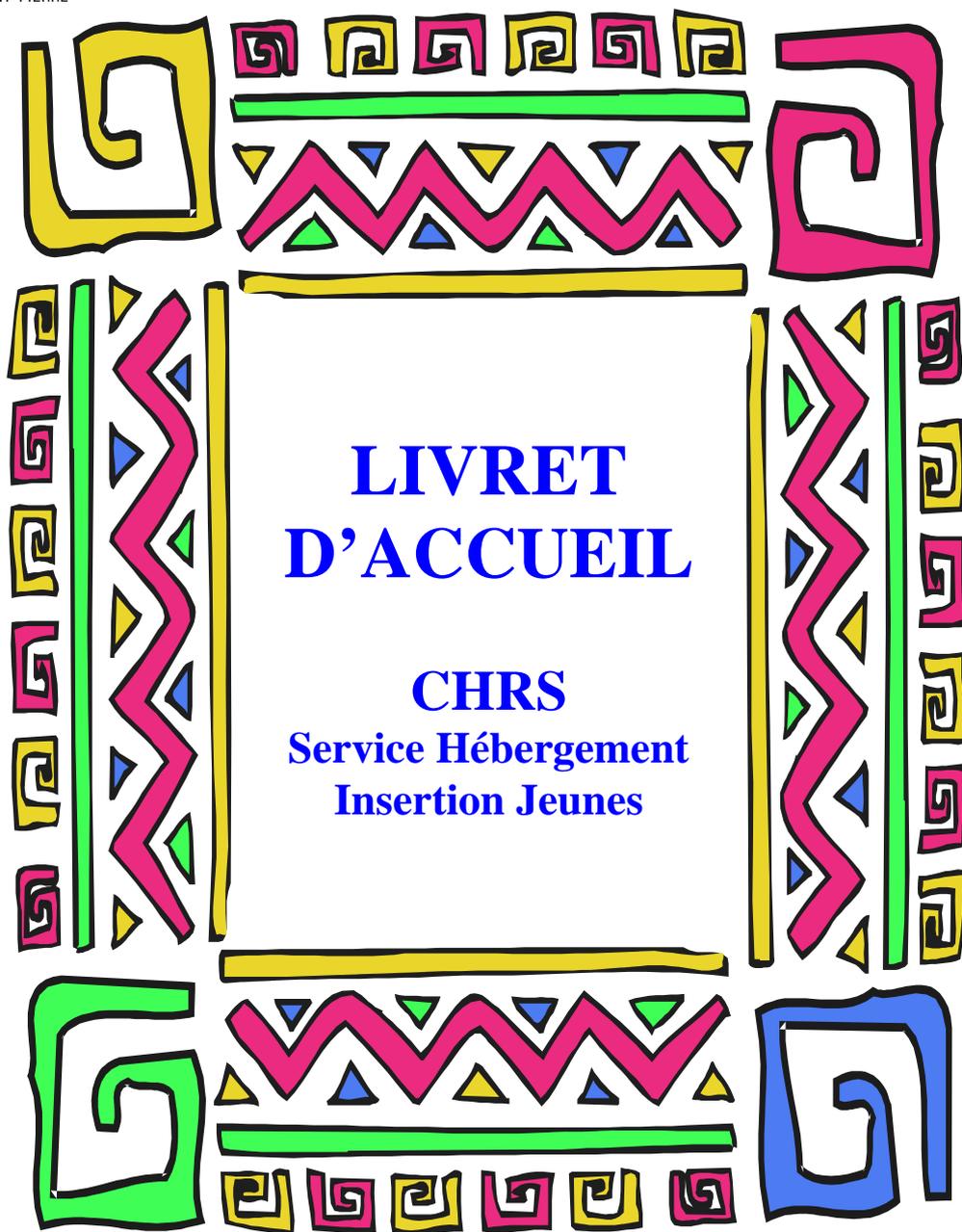


**SECTEUR INSERTION LOGEMENT
EMPLOI**
Service Hébergement Insertion Jeunes



**LIVRET
D'ACCUEIL**

CHRS
**Service Hébergement
Insertion Jeunes**

SHIJ : Service d'hébergement et d'insertion Jeunes
2^{ème} étage 60, rue Gioffredo- 06000 NICE ☎ 04 93 80 88 10 📠 04 93 80 20 88
Email : chrs.insertion.jeunes@psp-actes.org

Vous venez d'arriver au sein du **CHRS** (Centre d'**H**ébergement et de **R**éinsertion **S**ociale) de la Fondation Patronage Saint Pierre-ACTES.

Un travailleur social et la psychologue vous ont expliqué notre rôle et la manière dont nous pouvons vous aider, vous accompagner.

Votre séjour au CHRS est une étape dans votre parcours. Afin que celle-ci vous soit la plus bénéfique, voici quelques informations qui pourront vous servir.

SOMMAIRE

| | |
|---|-------|
| 1- Qu'est-ce que la Fondation Patronage Saint Pierre-ACTES | p. 4 |
| 2- Qu'est-ce que le CHRS ACTES ? | p. 6 |
| 3- Quelles sont les personnes accueillies ? | p. 7 |
| 4- Où et comment êtes vous hébergés ? | p. 7 |
| 5- En quoi consiste l'accompagnement social ? | p. 9 |
| 6- Votre parcours au CHRS | p. 10 |
| 7- Comment s'investir dans la vie du CHRS ? | p. 11 |

Annexes :

- *Les Services du CHRS*
- *Charte des droits et des libertés*
- *Numéros d'urgences*
- *Le règlement de fonctionnement*

1 *Qu'est-ce que la Fondation Patronage Saint Pierre - ACTES ?*

Le Patronage Saint Pierre (**PSP**) a été créé en 1874 et devient Association Loi 1901 reconnue d'Utilité Publique en 1903.

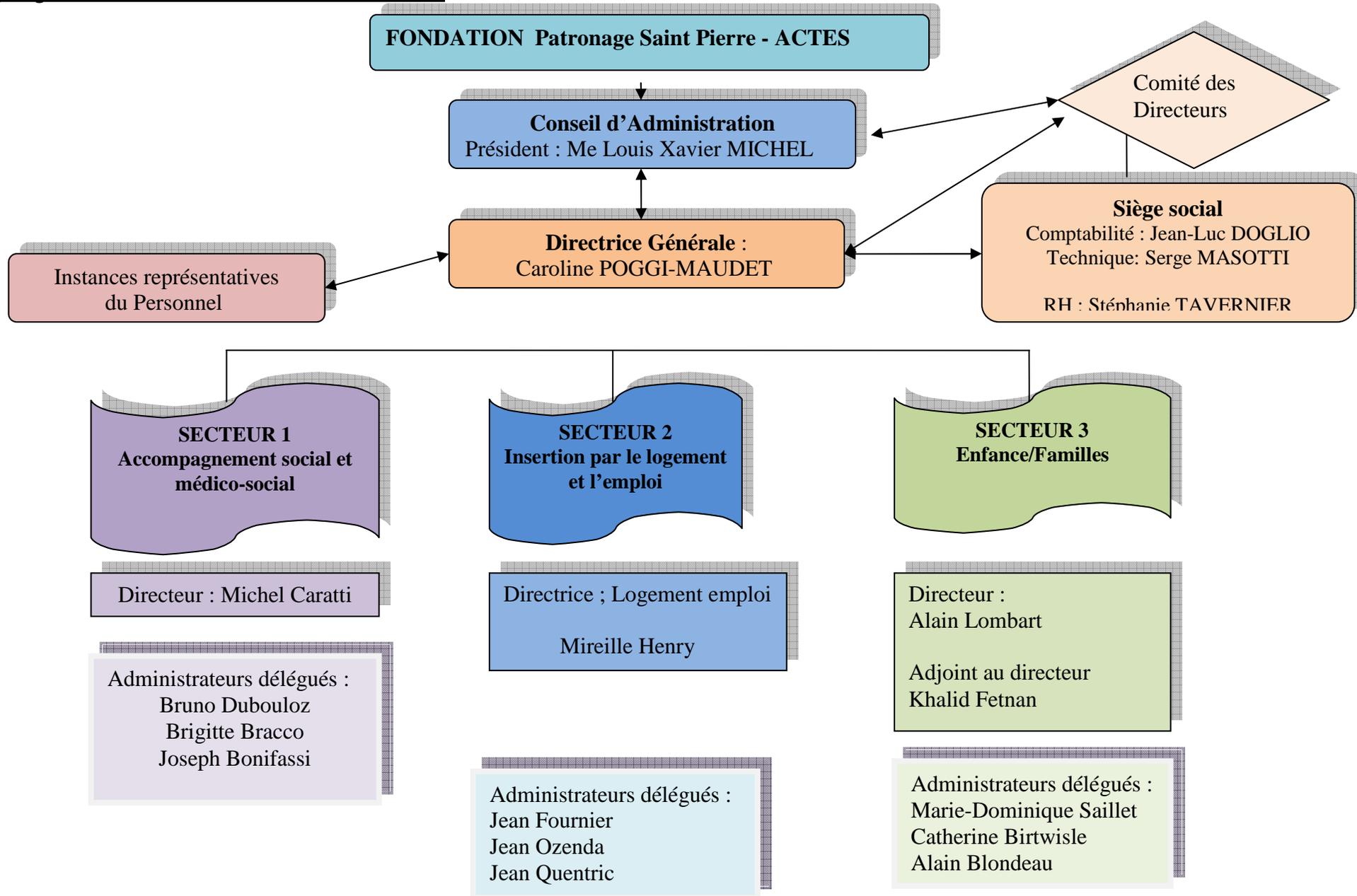
Elle prend le nom de PSP/ACTES (**ACT**ion Educative et **Soc**iale) en 1977. Elle devient Fondation Patronage Saint Pierre – ACTES le 26 décembre 2007.

Depuis 1965, l'Association mène de nombreuses actions en direction des publics les plus en difficulté.

ACTES regroupe actuellement un ensemble d'établissements menant différentes actions situées sur le département, accueillant enfants, adolescents, adultes et familles.

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (**CHRS**) est un de ces établissements.

Organigramme de la Fondation PSP-ACTES:



2 *Qu'est ce que le CHRS de ACTES ?*

Les CHRS, Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, relèvent de la loi du 02/01/2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale.

Ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes en recherche d'hébergement ou de logement, afin de leur permettre de retrouver une autonomie personnelle et sociale.

Pour cela, elles bénéficient d'aide éducative et d'activités d'insertion professionnelle.

Le CHRS fait partie du Secteur 2 « Insertion par le logement et l'emploi » de la Fondation PSP ACTES :

| SECTEUR 2 | |
|---|---|
| <i>Insertion par le logement</i> | <i>Insertion par l'emploi</i> |
| <ul style="list-style-type: none">- SAO- CHRS Urgence- Service Hébergement Insertion Global- Service Hébergement Insertion Jeunes- Actes Jeunes | <ul style="list-style-type: none">- D'clic- Multi-services- Auto-école sociale- Cap Entreprise |

L'astreinte : le soir et le week-end un service d'astreinte sur chaque secteur est assuré en cas d'extrême urgence.

3 *Quelles sont les personnes accueillies ?*

Les différents services du CHRS PSP-Actes, accueillent toute personne, isolée, en couple, avec ou sans enfant et familles en grave difficulté économique, familiale, ayant des problèmes de logement, de santé, et globalement des difficultés d'insertion.

Le CHRS Insertion est configuré autour de deux services qui se déclinent de la manière suivante :

SHIG : le service hébergement insertion global accueille des familles et toute personne isolée, en couple avec ou sans enfant.

SHIJ : le service hébergement insertion Jeunes accueille toute personne dans la tranche d'âge 18 à 25 ans, isolée, sans enfant à charge.

Les modalités d'admission sont : orientations par le SIAO

4 *Où et comment êtes-vous hébergés ?*

Après l'entretien d'accueil, et la validation de votre admission, vous serez installés sur le lieu d'hébergement qui peut être une chambre d'hôtel meublé ou un logement meublé situés dans Nice.

Les hébergements sont proposés en fonction de votre situation et de leur disponibilité.

Votre hébergement en CHRS et l'accompagnement social sont indissociables.

Le loyer et les charges :

Vous êtes redevable du paiement d'un différentiel de loyer mensuel. Il correspond à la différence entre le montant du loyer et le versement des aides au logement de la C.A.F. perçues en Tiers Payant à ACTES au titre de votre situation personnelle.

Pour les factures d'énergie, vous serez redevable à ACTES d'un montant mensuel moyen de consommation calculé par EDF/GDF, ainsi que de tout dépassement au-delà de cette moyenne.

Vous signerez un contrat de sous-location temporaire pour le logement que vous occuperez.

L'Association ACTES demeure le locataire en titre de l'appartement.

Durée de la prise en charge :

Vous êtes admis pour une période de 4 mois, qui peut être prolongée en fonction de la réalisation des objectifs de votre projet, de votre adhésion à la prise en charge et du respect du règlement intérieur.

Le CHRS est financé par l'Etat au titre de **l'Aide Sociale en matière d'hébergement**. C'est l'Inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) qui valide votre demande d'admission à l'Aide Sociale ainsi que la durée de l'accompagnement.

En cas de litige vous aurez la possibilité d'effectuer un recours par courrier auprès de l'Inspecteur de la DDCS chargé des CHRS à :

DDCS
CADAM
06286 Nice cedex 3

5 *En quoi consiste l'accompagnement social ?*

Après avoir évalué vos besoins en fonction des moyens du service, nous fixerons ensemble des objectifs pour permettre la réalisation de votre projet individualisé.

Chaque personne accueillie signe un contrat de séjour. Elle est accompagnée individuellement par un travailleur social référent au sein d'une équipe de professionnels ; cette équipe, sous l'autorité du Directeur d'Etablissement est composée d'un chef de service, de travailleurs sociaux, d'un psychologue, et d'un secrétariat.

Vous serez reçu régulièrement en entretien individuel sur le service, les travailleurs sociaux vous rencontrent également sur l'hébergement (a minima 1 fois par semaine dans nos bureaux et une fois par mois sur le lieu d'hébergement).

Le but est de vous permettre d'atteindre les objectifs fixés ensemble. Pour cela, vous signerez un contrat d'objectifs individualisés qui sera réactualisé durant l'accompagnement.

Suivant votre situation, nous pouvons vous accompagner pour faire des démarches dans les domaines suivants :



6 *Votre parcours au CHRS*

Votre sortie du CHRS est préparée, et votre parcours au CHRS devrait vous permettre d'acquérir une autonomie et de réunir les conditions pour trouver une solution de logement (accès à un logement autonome, Foyer Jeune Travailleur, retour en famille...).

Dans le cadre d'un relogement auprès d'un bailleur social, les logements proposés correspondant à votre situation ne pourront être refusés.

L'accompagnement porte également sur la gestion du budget, afin de vous permettre de réunir les conditions de ressources requises pour votre relogement.

Durant votre parcours, si nécessaire, une orientation vers une autre structure plus adaptée à votre situation peut vous être proposée.

Vous pouvez bénéficier d'un suivi après votre sortie de l'hébergement (c'est ce que nous appelons l'Action de Suite). L'équipe du CHRS se mettra alors en relation avec les travailleurs sociaux et les organismes avec lesquels vous pourrez être en contact.

7 *Comment s'investir dans la vie du CHRS ?*

La parole vous est donnée lors de réunions d'expression des usagers qui sont prévues régulièrement au sein du CHRS.

Ces réunions conviviales rassemblent les personnes accueillies dans le Service. C'est un lieu où vous êtes sollicités pour donner votre avis sur le fonctionnement de l'Etablissement et pour vous exprimer autour de thèmes prédéfinis ensemble.



8, Avenue Urbain Bosio – 06300
NICE
[CELLULE DIVERSITE](mailto:diversite@psp-actes.org)
diversite@psp-actes.org

La Fondation s'est engagée dans **la lutte contre les discriminations**.

A ce titre, **Si vous estimez être victime d'une discrimination**, vous pouvez faire appel au sein de la Fondation aux *Référents Diversité*:

Noms et téléphones :

Michèle RIBER Tél. 04.97.08.82.37 (ligne directe au Siège)

Marianna RIGANTE Tél. 04.97.03.29.60 (Villa Marie-Ange)

Damien FRANCHETEAU Tél. 04.93.62.21.12 (AED)

Cyril PAPADOPOULOS Tél. 04.93.92.62.42 (SAO / HU)

Courriel : diversite@psp-actes.org

ANNEXES

SECTEUR INSERTION PAR LOGEMENT EMPLOI

CHRS-Service Hébergement Insertion
60, rue Gioffredo – 06000 NICE
☎ 04 97 08 80 70 - 📠 04 93 26 87 57 - Email : chrs@psp-actes.org
Directrice : **Mireille HENRY**

⇒ Service ACCUEIL

▪ Service d'Accueil

29 rue Delille – 06000 NICE ☎ 04 93 92 62 42 📠 04 93 92 50 35 Email : sa@psp-actes.org

Chef de Service : Pierre CATHAGNE

Admissions : Réception et premiers entretiens les matins sauf le jeudi
Rendez-vous individuels les après-midi

Fonctions : Accueil et écoute, évaluation des besoins, recherche de solutions, orientations
Hébergement de transit, dans la limite des places disponibles



⇒ Services HEBERGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT

▪ SHIG 3ème étage :

60 rue Gioffredo – 06000 NICE ☎ 04 93 92 12 57 📠 04 93 80 73 88 Email : chrs.insertion.global@psp-actes.org

▪ SHIG 4ème étage :

60 rue Gioffredo – 06000 NICE ☎ 04 93 62 14 53 📠 04 93 62 02 56 Email : chrs.insertion.global@psp-actes.org

Chef de Service : Marie-France PAPADATO

▪ SHIJ 2ème étage :

60 rue Gioffredo – 06000 NICE ☎ 04 93 80 88 10 📠 04 93 80 20 88 Email : chrs.insertion.jeunes@psp-actes.org

Chef de Service : Muriel MASSEGLIA

Admissions : Orientations par le SIAO

Fonctions : Hébergement et accompagnement social : santé, emploi, recherche de ressources stables, situation administrative ...
Recherche de logements adaptés aux besoins et aux ressources
Préparation et accès à l'autonomie

▪ ACTES JEUNES 2ème étage :

60 rue Gioffredo – 06000 NICE ☎ 04 93 80 88 10 📠 04 93 80 20 88 Email : actes-jeunes@psp-actes.org

Chef de Service : Muriel MASSEGLIA

Admissions : Orientations par la Mission locale

Accompagnement social des jeunes 18/25 ans non pris en charge par ailleurs, avec support hébergement dans la limite des places disponibles.



⇒ INSERTION PROFESSIONNELLE

Chef de Service : Dominique COSTA

▪ **Multiservices (Adaptation à la Vie Active)**

71 rue Barberis – 06300 NICE – ☎ 04 9326 59 26 📠 04 93 26 87 57 **Email** : sec.chrs@psp-actes.org

Admissions : Orientation par les services du CHRS ACTES, les services sociaux et autres associations

Fonctions : Ré-entraînement et adaptation aux rythmes et aux contraintes du monde du travail

2 ateliers :

Montage câblage électrique : 71 rue Barberis – 06300 NICE – 📠 04 93 26 59 26

Rénovation d'appartements : 71 rue Barberis – 06300 NICE – 📠 04 93 56 06 64



▪ **Auto-Ecole**

77 bis, av. Maréchal Lyautey – 06300 NICE ☎ 06 27 11.17.76 📠 04 93 04 80 31

Responsable :

Admissions :

Orientation par les services du CHRS ACTES, ALC, MONTJOYE, PJJ

Fonctions :

Préparation et présentation au permis de conduire, adaptées aux situations

individuelles

▪ **D'CLIC**

71, rue Barberis – 0600 NICE ☎ 04.93.56.09.99 📠 MENTON ☎ 04.93.26.48.02

Responsable :

Admissions :

Orientation par les services du CHRS ACTES, ALC, MONTJOYE, PJJ

Fonctions :

Préparation et présentation au permis de conduire, adaptées aux situations

individuelles

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à **la charte des droits et libertés de la personne accueillie**, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

NOR: SANA0322604A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le ministre délégué aux libertés locales, le ministre délégué à la famille, la secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion, la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 311-3 et L. 311-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 375 ;

Vu l'ordonnance n° 45-74 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 12 février 2003,

Arrêtent :

Article 1

Les établissements, services et modes de prise en charge et d'accompagnement visés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles délivrent, dans les conditions prévues à son article L. 311-4, la charte visant à garantir les droits et libertés cités à son article L. 311-3. La charte des droits et libertés de la personne accueillie est annexée au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des articles L. 116-1, L. 116-2, L. 311-3 et L. 313-24 sont jointes en annexe à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations ou de services et affichées dans l'établissement ou le service.

Article 3

Lorsque la catégorie de prise en charge, d'accompagnement ou lorsque la situation de la personne le justifie, sont annexées les dispositions des articles L. 1110-1 à L. 1110-5 et L. 1111-2 à L. 1111-7 du code de la santé publique en tant qu'elles concernent les droits des personnes bénéficiaires de soins.

Article 4

Le non-respect de l'article 1er, constaté notamment dans le cadre des contrôles prévus aux articles L. 313-13, L. 313-20 et L. 331-1, emporte application des articles L. 313-14 et L. 313-21 du code susvisé.

Article 5

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'action sociale et le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Jean-François Mattei

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Nicolas Sarkozy

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,
François Fillon

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben

Le ministre délégué aux libertés locales,
Patrick Devedjian

Le ministre délégué à la famille,
Christian Jacob

La secrétaire d'Etat à la lutte contre la précarité et l'exclusion,
Dominique Versini

La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées,
Marie-Thérèse Boisseau

Le secrétaire d'Etat aux personnes âgées,
Hubert Falco

ANNEXE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre

d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

LISTE DES NUMEROS D'URGENCE

| | |
|---|-----------------------|
| N° d'astreinte Secteur 2 FONDATION PSP-ACTES | 04.93.92.75.20 |
| SAMU | 15 |
| POLICE SECOURS | 17 |
| POLICE ACCESSIBLE AVEC UN PORTABLE | 112 |
| POMPIERS | 18 |
| SECOURS POUR LES SANS ABRI | 115 |
| DISPARITION D'UN ENFANT (Europe) | 116 |
| ENFANCE MALTRAITEE | 119 |
| CENTRE ANTI-POISON | 04.91.75.25.25 |
| SOS MEDECINS | 04.93.85.01.01 |

Document mis à jour le 15/10/2013